



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU SYNDICAT DES EAUX DU SOISSONNAIS ET DU VALOIS (SESV)

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre, à dix-huit heures, le Comité Syndical du SESV, légalement convoqué le 4 décembre 2025, s'est réuni à Belleu sous la présidence de M. Benoît LETRILLART.

Etaient présents :

M. BARTIZEL Célestin, M. BAZIN Baptiste (suppléant), M. BEZIN Jean-Marc, M. BIONNE Jean-Marc, M. BOMBART Marcel, M. BOUCHER Baptiste, M. BOUELLE Jean-Michel, Mme CAILLOL Nadine, M. CARON Jacques (suppléant), M. CHAUVIN Christian, M. DAVIN Benoît, Mme DELVAL Yveline, Mme DE THIEULLOY Marie Armande, M. DEVRAUX Christian (suppléant), M. DUFORET Bernard, Mme DRIVIERE Frédérique, Mme EMOND Françoise, M. FAYE Laurent, Mme FELCZAK Murielle, M. FIQUET Dominique (suppléant), Mme GAUTIER Nathalie, M. GIROD Pierre-Emmanuel, M. HERMAND Francis, M. JEUX Thierry, Mme LEDOUX Martine (suppléante), M. LETRILLART Benoît, M. MARCELLIN Dominique, Mme MARTIN Ludivine, M. MAURICE Denis, M. MIELCAREK Olivier (suppléant), Mme MITTELETTE Anne, M. MONTARON Philippe, M. NELATON Robert, M. PETITOT Laurent, M. PICARD Fabien, M. PONCELET Denis, Mme POTEL Martine, Mme POTTIER Evelyne, M. ROSSE André-Gérard, M. SAMIER Jean-Luc, M. SELLIER Jean-Guy, M. SIODMAK Vincent, M. TANTOT Jean-Luc, M. TEMPLIER Marc, M. THIEL Patrick, Mme TOURIGNY Maryline, M. TOUSSAINT Bruno, Mme VERDUN Isabelle (suppléante) et M. VILLEVOYE Philippe

Excusés :

M. DAVALAN Gilles, M. LALLIER Marc, M. LAFLEUR Dominique, M. LEROUX Tristan, M. PALMA CASTILLO Rafaël, M. WATIER Francis et M. ZIMMER Patrice

Absents et avaient donné procuration :

M. BOUVIER Jean-Marie à M. BIONNE Jean-Marc, M. CAMACHO Serge à Mme TOURIGNY Maryline, M. LEROUX Luc à M. BOMBART Marcel, M. MOLCARD Nicolas à M. LETRILLART Benoît et Mme OLRV Christine à Mme GAUTIER Nathalie.

Secrétaire de séance : M. BEZIN Jean-Marc

Nombre de conseillers en exercice : 96

Nombre de conseillers présents : 49

Nombre de votants : 54

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Comité syndical n°2021_14 du 23 juin 2021 relative à la procédure de déclaration d'utilité publique pour le forage de Pernant ;

VU le marché « Instauration de périmètres de protection autour du captage AEP de Pernant » notifié à ANTEA Groupe le 3 mai 2022, ainsi que ses avenants du 23 juin 2022 et du 22 novembre 2022 ;

VU l'étude technique pour la mise en place de périmètres de protection autour du captage de Pernant réalisée par ANTEA Group ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 mai au 25 juin 2025 ;

VU le rapport du Commissaire enquêteur établi le 25 juillet 2025 ;

EXPOSÉ

CONSIDÉRANT que le SESV a engagé une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la protection du captage de Pernant, identifié sous le code BSS000HFHR (anciennement désigné sous le numéro 01065X0184/S) ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique relative à cette procédure s'est déroulée en mai et juin 2025 et que le dossier est actuellement en cours d'instruction par l'Agence Régionale de Santé (ARS), en vue d'une présentation au CODERST en 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'état dégradé des installations du captage présente des risques sanitaires et de sécurité, tels que mis en évidence par les éléments techniques transmis par ANTEA Group ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, il apparaît essentiel d'envisager une solution alternative au forage actuel à moyen terme ;

CONSIDÉRANT que l'interconnexion entre les réseaux de Pernant et de Saconin-et-Breuil se révèle être la solution financière et technique la plus pertinente ;

CONSIDÉRANT que le SESV a confié cette étude au groupement ALTEREO/ARTELIA dans le cadre du schéma directeur et que les conclusions remises en octobre 2025 analysent deux scénarios d'interconnexion ;

CONSIDÉRANT que le scénario 2 apparaît comme le plus pertinent, car bien que légèrement plus long (3,5 km contre 3,1 km), il permet d'alimenter le réservoir du château d'eau, d'améliorer sensiblement la pression pour plusieurs fermes isolées, et d'abandonner environ 1,7 km de canalisation de refoulement particulièrement fuyarde ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ce scénario conduit à l'abandon à terme du forage actuel de Pernant ;

CONSIDÉRANT que le coût total prévisionnel du projet est estimé à 1,1 M€ ;

DÉCISION

Après en avoir délibéré, avec une abstention (M. Jean-Marc BÉZIN) et 53 voix pour, le Comité syndical :

- **APPROUVE** le principe de l'interconnexion entre les réseaux de Pernant et de Saconin-et-Breuil, conformément au scénario 2 présenté dans l'étude confiée au groupement ALTEREO/ARTELIA et remise en octobre 2025 ;
- **ACTE** le principe de l'abandon à terme du forage de Pernant (code BSS000HFHR) au profit de l'interconnexion retenue ;
- **VALIDE** le calendrier prévisionnel du projet, comprenant :
 - la réalisation des études en 2026 ;
 - l'exécution des travaux en 2027.

- **ACTE** que le coût total prévisionnel du projet d'interconnexion est estimé à 1,1 million d'euros et **ACCEPTE** que les crédits correspondants soient inscrits au budget primitif dans les exercices concernés ;
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document, marché, acte ou convention nécessaires à la mise en œuvre du projet d'interconnexion et à l'abandon progressif du forage de Pernant, ainsi qu'à solliciter toutes subventions ou financements possibles.

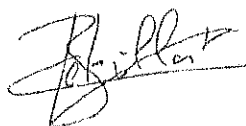
Fait et délibéré à Belleu, les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Courmelles, le onze décembre deux mille vingt-cinq.

Le Président,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE PRESIDENT
COMPTE TENU DE SON DEPOT EN SOUS-PREFECTURE
LE 12/12/2025
ET DE LA PUBLICATION
LE 12/12/2025

**S.E.S.V.
SYNDICAT DES EAUX
DU SOISSONNAIS ET DU VALOIS
87 Allée des Platanes - 02200 COURMELLES**



Benoît LETRILLART

Benoît LETRILLART
2025.12.12 11:50:37 +0100
Ref:10067641-15180119-1-D
Signature numérique
le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R46 à R65, R102 et R104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

